

## 401. COMMUNES—MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION.

*Chapitre 10, 22 juillet 1895.*

L'Acte de 1892, chap. 11, est abrogé en définissant les paroisses qui composent le district électoral de Berthier et de Joliette.

## 402. ACTE DE LA REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

*Chapitre 11, 22 juillet 1895.*

Abroge l'acte chap. 7, des Statuts révisés, et est modifié comme suit : (a) tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député, en vertu du présent acte, qui n'étant pas un Sauvage, est sujet britannique et a atteint l'âge de vingt et un ans, et a résidé dans les Territoires du Nord-Ouest pendant au moins 12 mois et dans le district électoral pendant au moins 3 mois, immédiatement avant l'émission du bref d'élection ; (b) tout électeur pourra faire ajouter son nom à la liste électorale deux jours avant le jour de la votation ; (c) le serment qui doit être administré est abrogé suivant les modifications qui ont été faites.

## 403. ACTE CONCERNANT LES LISTES D'ÉLECTEURS DE 1895.

*Chapitre 12, 22 juillet 1895.*

(Art. 1.) Il ne sera pas nécessaire qu'aucune revision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'Acte du cens électoral soit faite durant l'année 1896 ; mais ces listes resteront en vigueur jusqu'en 1896, en conformité des dispositions du dit acte du cens électoral. (Art. 2.) Les listes des électeurs dressées pour l'année 1894 pourront être employées lors même que quelque reviseur ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article 23, du dit acte.

## 404. ACTE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

*Chapitre 13, 22 juillet 1895.*

Abroge l'Acte des élections générales, chap. 8, S.R.C., et l'Acte de 1894, chap. 13, qui sont modifiés comme suit : (a) un seul et même jour pour la présentation des candidats sera fixé dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, et dans ceux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, Québec ; (b) l'officier rapporteur fixera le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour de la votation ; la présentation des candidats aura lieu pas moins de 15 jours après que la proclamation aura été affichée, et le jour de votation sera fixé pas moins de 15 jours ni plus de trente jours après celui où la présentation des candidats devra avoir lieu ; (c) dans les 10 jours qui suivront la réception du bref dans Algoma et Nipissingue, et dans les 20 jours qui suivront cette réception à Gaspé, à Chicoutimi et Saguenay, et dans les huit jours qui suivront